

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bédard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78984

Gouvernement du Québec

Décret 134-2023, 15 février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Derome comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office, et que le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le huitième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Diane Legault a été nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 1236-2017 du 13 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Dominique Derome, directrice des services administratifs, du secrétariat général et des communications, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, soit nommée membre et présidente de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane Legault.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Dominique Derome comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Dominique Derome, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Derome est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Derome exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Derome exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2023 pour se terminer le 19 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Derome reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Derome reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Derome comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Derome peut démissionner de son poste de membre et présidente de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Derome consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Derome demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Derome se termine le 19 février 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de l'Office, madame Derome recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78985

Gouvernement du Québec

Décret 135-2023, 15 février 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet de développement et d'amélioration de l'offre touristique du site de l'ancienne pisciculture de la Municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;